

Décision du TASS de la Vienne du 13 mars 2000
Prestations familiales et régularité du séjour
Convention internationale des droits de l'enfant

TRIBUNAL des AFFAIRES
de SECURITE SOCIALE
de la VIENNE

Inscription des Causes n° 99334



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL

DECISION DU 13 MARS 2000

DEMANDEURS : EPOUX RAHOUI
9, avenue du Général de Gaulle - 86100 CHATELLERAULT

représentés par Maître ARTUR, avocat à la Cour.

DEFENDEUR : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE
(CAF)
41, rue du Touffenet - 86044 POITIERS CEDEX

représentée par Mme LEPINE, munie d'un pouvoir.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré le Tribunal était composé de :

M. BOUDY, Juge au Tribunal de Grande Instance de POITIERS, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la VIENNE,

Mme BONA, assesseur représentant les salariés

M. RABUSSIER, assesseur représentant les non salariés

Assistés de :

Mme BOISARD, secrétaire du Tribunal

DEBATS :

A l'audience publique du 10 janvier 2000, l'affaire a été appelée, les parties présentes ont été entendues en leurs dires et explications et avisées que la décision, mise en délibéré, serait rendue le 13 mars 2000.

Ce jour a été rendue publiquement contradictoirement et en premier ressort la décision dont la teneur suit :

Par déclaration enregistrée au secrétariat le 6 décembre 1999, les époux RAHOUI ont saisi le présent tribunal en contestation de la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de la VIENNE (CAF) en date du 17 septembre 1999 qui lui a été notifiée par lettre en date du 6 octobre 1999 et qui a confirmé la décision de la Caisse de lui refuser le bénéfice de l'Allocation de Rentrée Scolaire pour leurs deux enfants, Sabrina et Yacine, au titre de l'année 1999, par application de l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL



Ce texte subordonne en effet le bénéfice des prestations familiales pour les étrangers à la régularité de leur séjour en France. Or, les époux RAHOUI sont de nationalité étrangère et se sont vus refuser le renouvellement de leur titre de séjour en mai 1999 par le Préfet de la Vienne.

A l'appui de leur recours, les époux RAHOUI font valoir que leurs enfants sont titulaires de la nationalité française, de sorte que la décision qui les frappe aboutit à priver des ressortissants nationaux du droit à la santé et à la protection sociale qui leur est reconnu par le préambule de la Constitution Française du 4 octobre 1958.

Ils invoquent également l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale ».

La CAF de la Vienne conclut au rejet de la demande et sollicite la confirmation de la décision litigieuse.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le recours a été formé dans le délai prévu par la loi et doit donc être déclaré recevable ;

Attendu qu'il est incontestable, comme le soutient la CAF de la Vienne, que le bénéfice des prestations familiales ne peut être accordé aux étrangers, selon l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale, que s'ils se trouvent en situation régulière au regard de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ;

Attendu cependant que l'article L 512-1 du même code précise que toute personne française ou étrangère, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants, « bénéficie pour ces enfants » de diverses prestations familiales ;

Qu'il convient d'en déduire que c'est donc au profit exclusif des enfants et dans leur seul intérêt que ces prestations sont attribuées ;

Or attendu que l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 26 janvier 1990, ratifiée le 2 juillet 1990 et publiée le 8 octobre 1990 dispose que « dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL



Attendu que selon l'article 55 de la Constitution de la République Française « les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Attendu qu'il en résulte sans conteste que ceux-ci s'appliquent immédiatement et directement en droit interne et prévalent sur les lois qui leur sont contraires (Cass. Ch. mixte 24 mai 1975. Cafés Jacques VABRE. D 1975.497) ;

Attendu que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant doit donc être considérée comme s'appliquant en droit interne sous réserve néanmoins que ses dispositions se suffisent à elles-mêmes et ne nécessitent aucune adaptation ou précision de la part des autorités normatives (dispositions dites « self-executing ») ;

Que tel est bien le cas de l'article 3-1 de la convention susvisée (cf. CE. CINAR - 22 sept 1997. JCP-1998 - II. 10052) ;

Attendu qu'en l'espèce, la suppression du bénéfice de l'Allocation de Rentrée Scolaire aux époux RAHOUI avait pour effet de priver leurs enfants, pourtant de nationalité française ainsi qu'il en est justifié par la production aux débats de certificats de nationalité établis le 5 novembre 1993 par le Tribunal de CHATELLERAULT, du profit qu'ils pouvaient en tirer et donc de la protection sociale instituée par la loi ;

Attendu que cette situation était de nature à introduire une rupture d'égalité avec les autres enfants de nationalité française ;

Attendu que face à cette contradiction, il appartenait donc à la Caisse d'Allocations Familiales, qui figure au nombre des « institutions publiques ou privées de protection sociale » visées par l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de se déterminer, conformément à ce qu'impose ce texte, en considération de l'intérêt supérieur des enfants ;

Que c'est donc à tort qu'elle a refusé de verser l'allocation litigieuse.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- déclare recevable le recours formé par les époux RAHOUI
- le déclarant fondé, annule la décision de la Commission de Recours Amiable du 17 septembre 1999,
- dit que les époux RAHOUI pouvaient, pour leurs enfants mineurs, bénéficier de l'Allocation de Rentrée Scolaire au titre de l'année 1999.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL



Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et signé par le Président et la Secrétaire.

LA SECRETAIRE

M.C BOISARD

LE PRESIDENT

Jacques BOUDY

dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
(art. L.124-1 du Code de la Sécurité Sociale)